



www.amorifeinternational.com

Paielements par : Cartes Bancaires, Virements, Espèces, Chèques bancaires, Paypal, Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*).

Facture dématérialisée obligatoirement fournie.

Paielements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant le rendez-vous reste dû.

TARIFS MÉDIATIONS FAMILIALES INTERNATIONALES

Conventionnelles ou Judiciaires

Aide Juridictionnelle (AJ) acceptée

(Un Jugement, un Référé ou une Ordonnance est obligatoire pour l'AJ)

TARIFS 2020

La tarification est établie par personne. La durée d'une séance est variable. Le montant, payé en début de séance, reste dû même en cas d'interruption par une personne ou par le médiateur. Le forfait comprend jusqu'à dix heures de séances au maximum ; des frais administratifs s'appliquent au processus de médiation et sont identiques pour chaque personne concernée. Quand le forfait est épuisé il est possible de reconduire un nouveau forfait (après accord des instances judiciaires si AJ) ou de choisir un paiement à la séance. La tarification est identique pour des entretiens en visioconférence.

Le forfait couvre : Les textos, les courriels, les courriers postaux en France métropolitaine, l'aide à la rédaction des accords et la transmission éventuelle de ceux-ci auprès des avocats, notaires, juges ou hommes de loi. Il comprend jusqu'à dix heures de séances. Il concerne autant les médiations judiciaires que les médiations conventionnelles.

Le forfait ne couvre pas : Les frais administratifs, les frais de déplacements



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com



éventuels du médiateur, la location éventuelle de locaux ou de matériel, les frais d'interprétariat éventuels, les honoraires éventuels d'un médiateur à l'étranger ou d'un autre médiateur dans le cadre d'une co-médiation.

Le Contrat de Médiation Familiale Internationale (contrat d'engagement à la médiation) est obligatoire dans le cadre judiciaire et dans tous les cas lorsque des enfants sont concernés.

FRAIS ADMINISTRATIFS : 250,00 € / personne (deux cent cinquante euros)

Ils comprennent : l'enregistrement du processus de médiation familiale Internationale (MFI), le contrat de MFI, les communications téléphoniques en France et à l'étranger, les courriers postaux à destination de l'étranger, le temps administratif du médiateur en dehors des rendez-vous.

1/ TARIFICATION AU FORFAIT (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

(Tarif SANS FORFAIT = Passez directement à la page 3, merci !)

FORFAIT NET DE TAXES / personne : 650,00 € (six cent cinquante euros)

AIDE JURIDICTIONNELLE :

1a/ AJ TOTALE ou PARTIELLE

Les personnes doivent obligatoirement présenter le document d'acceptation de l'aide juridictionnelle. Le médiateur présente un mémoire au Tribunal Judiciaire pour être payé. Les personnes ne paient que le différentiel entre le montant de prise en charge du Ministère de la Justice et le montant du forfait et des frais y afférents.

À compter de la onzième heure, si accord du Tribunal, le forfait peut être renouvelé ou un quota horaire peut être accordé. Dans ce cas le règlement sera directement effectué par le Ministère de la Justice sur présentation d'un mémoire de frais, les personnes ne payant que le différentiel entre la somme accordée et le montant de la facture. En cas de refus du Tribunal d'une prise en charge supplémentaire, chaque personne concernée devra s'acquitter du montant des heures complémentaires, payable au début de chaque séance.

1b/ SANS AIDE JURIDICTIONNELLE

250,00 € (deux cent cinquante euros) sont payés directement au début du premier entretien et le solde au second entretien. Les arrangements de paiement ou les conditions d'échelonnement du paiement seront clairement explicités dans le Contrat de MFI. AMORIFE International se réserve le droit de demander une caution du montant de la totalité du forfait dans certaines situations.

Dans l'éventualité d'heures complémentaires, à partir de la onzième heure, les personnes auront le choix de renouveler leur forfait ou préférer payer à la séance.

2



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com



2/ TARIFICATION HORS FORFAIT / TARIFICATION À LA CARTE

Frais administratifs (à régler dès le premier entretien) : 250,00 €

COÛT D'UNE HEURE DE MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE NET DE TAXES HORS FORFAIT

Conventionnelle ou Judiciaire

(Par personne. Payable en début de séance) TVA non applicable - Article 293 B du CGI

AJ partielle ou totale	:	65,00€
Revenu ≤ 2000,00 €	:	70,00 €
Revenu > 2.000,00 € < ou = 3.000,00 €	:	70,00€
Revenu > 3.000,00 € < ou = 4.000,00 €	:	80,00€
Revenu > 4.000,00 € < ou = 5.000,00 €	:	90,00€
Revenu > 5.000,00 € < ou = 6.000,00 €	:	100,00€
Revenu > 6.000,00 € < ou = 7.000,00 €	:	110,00€
Revenu > 7.000,00 € < ou = 8.000,00 €	:	120,00€
Revenu > 8.000,00 € < ou = 9.000,00 €	:	130,00€
Revenu > 9.000,00 €	:	150,00€

Le tarif des heures de nuit ou durant les jours fériés est identique.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE

(Séances par SKYPE ou par téléphone). Paiement obligatoire à l'avance

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale Internationale par deux médiateurs familiaux, les tarifs d'une séance de médiation familiale par personne seront étudiés au cas par cas en fonction du revenu des personnes.



3/ TARIFICATION SÉANCES ENFANTS/ADOLESCENTS & AUDITION

COÛT D'UNE SÉANCE ENFANT / ADOS (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

L'accueil d'un enfant, d'un ado ou d'une fratrie est possible.

Concernant l'enfant et l'ado (de 3 ans à 17 ans inclus) :

Tarif unique = 70,00 € / mineur

La parole de l'enfant est un droit en France, il doit obligatoirement être informé de son droit à être entendu. Les parents attestent que le ou les enfants concerné(s) par la requête ont été informés de leur droit à être entendu conformément à l'article 388-1 du code civil.

La séance est payable d'avance par un parent (ou le (la) responsable légal(e)) ou par les deux (35,00 € par parent). La séance avec un enfant dure au maximum une heure, et une heure trente avec un(e) adolescent(e). L'avocat de l'enfant est présent lors d'une audition, celle-ci ne peut excéder une heure. Une audition doit être ordonnée par la Justice. L'argent peut être consignée par le Tribunal auquel cas les personnes paient au Tribunal qui reversera au médiateur.

Dans le cadre d'une fratrie supérieure à 3 mineurs ou d'un groupe de personnes supérieur à 4 adultes : nous consulter pour l'établissement d'un devis adapté en fonction de votre situation financière.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE (Séances par SKYPE ou par téléphone). Paiement obligatoire à l'avance.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR FAMILIAL

Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer hors d'un lieu géré par AMORIFE International SCIC, les personnes en médiation familiale internationale règlent les frais de déplacement (sous la forme d'une indemnité kilométrique ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identique.



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com



AIDE JURIDICTIONNELLE & PROVISIONS

Dans le cadre d'une prise en charge totale par le Ministère de la Justice de la médiation familiale internationale, (aide juridictionnelle totale), **les personnes devront apporter la preuve de l'AJ. En l'absence du papier officiel du BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) elles devront avancer la totalité du forfait et une facture leur sera fournie pour leur dossier.**

Dans le cadre d'une prise en charge partielle par le Ministère de la Justice, (provision directement demandée par le Tribunal ou aide juridictionnelle partielle), les personnes devront s'acquitter du montant différentiel entre la provision accordée et le montant réel de la médiation familiale. **Les personnes devront apporter la preuve de l'AJ partielle. En l'absence du papier officiel du BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) elles devront avancer la totalité du forfait et une facture leur sera fournie pour leur dossier.**

CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une médiation judiciaire familiale internationale, le Contrat de Médiation Familiale Internationale est obligatoire, il doit être signé par les deux parents ou les deux personnes détentrices de l'autorité parentale (preuves exigées), il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat.

Ce contrat est établi en deux exemplaires originaux : un pour chaque parent ou personne détentrices de l'autorité parentale. Dans le cadre judiciaire une copie est envoyée à chaque Avocat présent dans l'affaire référencée ainsi qu'au(x) Magistrat(s) diligenté(s), dans le cadre conventionnelle les personnes décident elles-mêmes.

Un courrier accompagnateur est toujours transmis au Magistrat et aux Avocats, ce courrier indique le démarrage du processus de médiation et en précise les modalités.

Au cours du processus de médiation familiale internationale : aucun courrier n'est transmis aux Tribunaux ou aux Avocats sans l'accord des parties à l'exception des courriers de début et de fin de médiation.

En fin de processus de médiation familiale internationale un courrier de clôture est envoyé au Magistrat et aux Avocats. Ce courrier précise si les enfants ont été ou non reçus lors d'une ou plusieurs séances de médiation et comment ils ont été reçus.

Avec ce courrier sont éventuellement transmis les accords de médiation familiale internationale. Ceux-ci sont établis en quatre exemplaires originaux avec l'aide de chaque avocat. Ils doivent être homologués en France et dans le pays concerné.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens. **SEULE DÉROGATION à cette règle de confidentialité** : la connaissance de faits entraînant le déclenchement de la



procédure prévue par la loi sur la Protection de l'Enfance, (un signalement peut être établi par le ou la médiateur-e auprès du Procureur de la République ou du Président du Conseil Départemental).

Si une personne interrompt le processus de médiation familiale internationale, celle-ci est nommée, seule la raison de l'interruption n'est pas indiquée, il en est de même si une personne refuse la médiation. Si une personne a besoin d'une attestation de présence, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

AMORIFE International, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique non signée de tous les contrats et de tous les accords de médiation de chaque personne venue en médiation. La totalité des écrits manuscrits est détruit dans le mois qui suit la clôture d'un processus de médiation familiale internationale à l'exception des jugements et des documents officiels. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée. Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, la SCIC AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation : de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Une facture dématérialisée est conservée dans la comptabilité de la Société et transmise au Cabinet comptable. Les factures sont conservées dans les archives de la comptabilité.

SIGNATURES

La signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet au bas du Contrat de Médiation Familiale Internationale. Les personnes sont dans l'obligation d'écrire en toutes lettres leurs nom et prénom en sus de leurs signatures et de parapher chaque page.

Concernant les Accords de Médiation Familiale Internationale, conventionnelle ou judiciaire, il est précisé que le médiateur familial n'est pas un rédacteur, le médiateur familial international diplômé d'État et agréé peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords sous seing privé peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat par exemple. Les avocats peuvent ainsi participer à la dernière séance du processus de médiation familiale.

© août 2020



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

